

DREAL AURA-CIDDAE		N°
Destinataire	AE	Copie à
Arrivée	19 AVR. 2022	LYON
Observations		

Monsieur le Préfet de la Région  
AUVERGNE RHÔNE-ALPES

DREAL AUVERGNE RHONE ALPES

Service CIDDAE/ Pôle AE

69453 LYON cedex 06

Aux Deux Alpes, le 15 avril 2022

Par LRAR

**Recours gracieux contre la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « réhabilitation du télésiège Dôme-Sud (Les 2 Alpes) » sur la commune de Saint-Christophe en OISANS (département de l'ISERE) (Décision n°2022-ARA-KKP-3572 du 21 février 2022)**

Monsieur le Préfet,

Par une décision n°2022-ARA-KKP-3572 portant sur la réhabilitation du télésiège Dôme-Sud (Les 2 Alpes) sur la commune de Saint-Christophe en Oisans, vous avez soumis le projet à évaluation environnementale.

**Par la présente, j'ai l'honneur de contester cette décision pour les raisons suivantes.**

**1/ En ce qui concerne la localisation de l'opération en termes d'enjeux, votre décision indique :**

**Considérant** la localisation de l'opération en termes d'enjeux :

- sur l'habitat naturel de Calottes glaciaires et glaciers vrais (code EUNIS : H4.2, code CB : 63.3), susceptible d'être soumis à des mouvements et fonte de glacier ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Massif de l'Oisans » n°820031930 ;
- à une altitude supérieure 3 200 m, où la neige est désormais difficilement maintenue en saison estivale ;
- au sein de l'aire d'adhésion du Parc National des Ecrins (FR3400005), dont la commune est adhérente ;

En l'occurrence, si l'habitat naturel est effectivement constitué de « calottes glaciaires et glaciers vrais » et si ce secteur est effectivement soumis à des mouvements et fonte du glacier ; **cela ne saurait démontrer l'existence d'une sensibilité environnementale particulière.**

De plus, contrairement à ce qui est indiqué, si la zone d'implantation du projet est bien située à une altitude supérieure à 3 200 mètres, le maintien de la neige est aujourd'hui assuré et permet l'ouverture du domaine skiable une partie de l'été.

**2/ S'agissant des enjeux en matière de biodiversité, la décision contestée indique :**

**Considérant** en matière de biodiversité que la zone de travaux se situe en dehors mais à proximité de zones de présence connues de flore et de faune protégées :

- à environ 500 m d'une flore protégée et/ou menacée (4 espèces : Androsace des Alpes, Androsace pubescente, Armoise à fleurs laineuses, Potentille blanc de neige), et d'une avifaune protégée dont deux menacées : le Vautour fauve et la Linotte mélodieuse ;
- à environ 1,3 km d'habitat du Lagopède alpin et de la Perdrix bartavelle d'intérêt communautaire ;
- à environ 2 km du site Natura 2000 ZPS « Les Écrins » n°FR9310036 ;

Ces éléments démontrent que le contexte environnemental a bien été appréhendé et que les enjeux répertoriés, notamment en termes de biodiversité, **sont connus** (notamment à travers l'observatoire environnemental du domaine skiable) **et localisés en dehors de la zone d'implantation du projet**.

Si la décision évoque l'existence de zones de présence de biodiversité à **proximité**, cette notion demeure approximative et est uniquement considérée sous l'angle de la distance.

Or, en l'occurrence :

- La flore et la faune protégées présentes « à proximité » (de 500 m à 1,3 km) ne peuvent pas être impactés par le projet, d'une part en raison de leur éloignement, mais surtout en raison des conditions liées aux milieux (glacier) qui ne constituent pas les habitats des espèces mises en exergue.

Les glaciers constituent des zones où la vie ne peut pas se développer du fait de l'absence (ou de la quasi-absence) de ressources trophiques. Les espèces d'oiseaux citées ont été observées au sein même du domaine skiable existant (équipé et aménagé).

- Le Parc National des Ecrins, gestionnaire du site Natura 2000 « les Ecrins », n'a jamais interpellé le gestionnaire du domaine skiable ou la commune sur d'éventuels impacts directs ou indirects occasionnés par le fonctionnement du téléski du Dôme sud sur les enjeux du site Natura 2000.
- Le téléski dessert des pistes de ski localisées autour de l'appareil et sa réhabilitation n'occasionnera aucuns travaux de piste (terrassements) sur les zones naturelles à enjeux.

**Par conséquent, ces éléments ne démontrent pas l'existence de sensibilités environnementales particulières sur la zone d'implantation du projet, mais plutôt leur éloignement. Le projet ne pourra donc pas avoir d'effets notables sur les enjeux soulevés.**

**3/ En ce qui concerne les paysages, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas a indiqué :**

**Considérant** en matière de paysage, que la mesure « *Respect du socle schisteux et de la surface glaciaire* » n'est pas décrite et que la phase travaux nécessite la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées pour limiter les impacts ;

La prise en compte du paysage dans la note annexée au CERFA fait l'objet d'un chapitre spécifique (pages 26 à 31) et présente les incidences du projet comme étant temporaires en phase travaux, et faible en phase exploitation. Il est également précisé l'impact positif du démantèlement des deux appareils.

Afin d'atteindre une incidence résiduelle négligeable, deux mesures d'intégration sont proposées dont celle qui concerne le « *respect du socle schisteux et de la surface glaciaire* ».

Il s'agit ici de limiter les opérations de terrassements qui pourraient impacter ces 2 surfaces. Ces terrassements devront strictement se limiter aux droits des pylônes, sans aménagements complémentaires portant atteinte à des surfaces plus importantes.

**Par conséquent, cette remarque ne paraît pas fondée.**

**4/ S'agissant de la notion de « projet », la décision indique par ailleurs :**

**Considérant** que l'opération présentée doit être repositionnée au sein d'un projet plus global d'aménagement et de développement du domaine skiable des Deux Alpes, notamment des travaux prévus sur le secteur glacier<sup>1</sup>, au sens de l'article L.122-1 III du code de l'environnement ;

1 Au contrat de délégation de service public de la SATA renouvelé au 1er décembre 2020 : piste de ski et projet neige le long du téléski Dôme sud/Puy Salié, travaux pour funiculaire au débit de 2400 p/h, réaménagement du glacier, y compris ascenseur incliné, TSD6 de la Lauze (pour la connexion avec la Grave) de 2700p/h

Le projet global d'aménagement et de développement du domaine skiable des Deux Alpes est détaillé dans le contrat de délégation de service public (DSP) signé entre la commune des 2 Alpes, Saint Christophe en Oisans et la SATA en date du 01/12/20. Celui-ci prévoit un programme ferme d'investissements (annexe n°8-A) qui évoque le réaménagement du secteur Glacier.

**A aucun moment, le contrat de DSP n'évoque la réhabilitation du TK Dôme Sud.**

En effet, le remplacement du TSK Dôme sud est assimilable à une opération de maintenance conséquence d'une intempérie. Le gestionnaire met à profit la réflexion occasionnée par la tempête pour revoir l'organisation autour de ce TK, et propose le démantèlement de deux appareils en parallèle de l'allongement du TK Dôme sud.

La DSP signée par la SATA prévoit la construction du TSD de la Lauze<sup>1</sup> qui proposera une bascule gravitaire vers les pistes de Puy Salié, du Snow Park et les pistes du Signal.

**Là encore, à aucun moment la connexion avec la Grave n'est évoquée.**

**L'opération ne saurait donc être appréciée comme une opération associée et ou dépendante d'un aménagement plus global. Elle ne constitue pas une partie d'un tout indissociable. Les autres aménagements prévus dans la DSP n'ont pas de liens fonctionnels directs en ce sens que le nouveau tracé du TK Dôme sud ne dépend pas de ces nouveaux équipements et peut parfaitement fonctionner dans l'actuelle configuration du domaine skiable.**

**5/ S'agissant de la fréquentation par les skieurs et les possibles effets cumulés avec d'autres opérations, la décision indique :**

**Considérant** que la réhabilitation du téléski Dôme sud contribue à conforter la fréquentation du glacier par les skieurs ;

**Considérant** les possibles effets cumulés, notamment en termes d'équipement et de fréquentation des glaciers avec le projet de construction du téléphérique de la Girose sur la commune de la Grave (05) pour atteindre le dôme de la Lauze (situé à 3 559 m d'altitude)<sup>2</sup>, ces projets permettant un parcours par les crêtes à une altitude où se développent des milieux naturels de haute montagne particulièrement sensibles sur le plan environnemental ;

En l'occurrence, la réhabilitation du téléski a pour objectif de maintenir et de réorganiser la fréquentation actuelle sur le glacier de Mantel. Elle n'a ni pour objet ni pour effet de permettre ou de renforcer une quelconque liaison avec la Grave, et ce pour les raisons suivantes :

- Le TK Dôme sud est un appareil qui permet d'accéder à la côte 3 400 m, à proximité de la gare d'arrivée du funiculaire. Il permet ensuite d'accéder à 3 500 m à partir d'un autre appareil (TK de la Lauze) qui assure du ski sur une partie du glacier de la Girose.

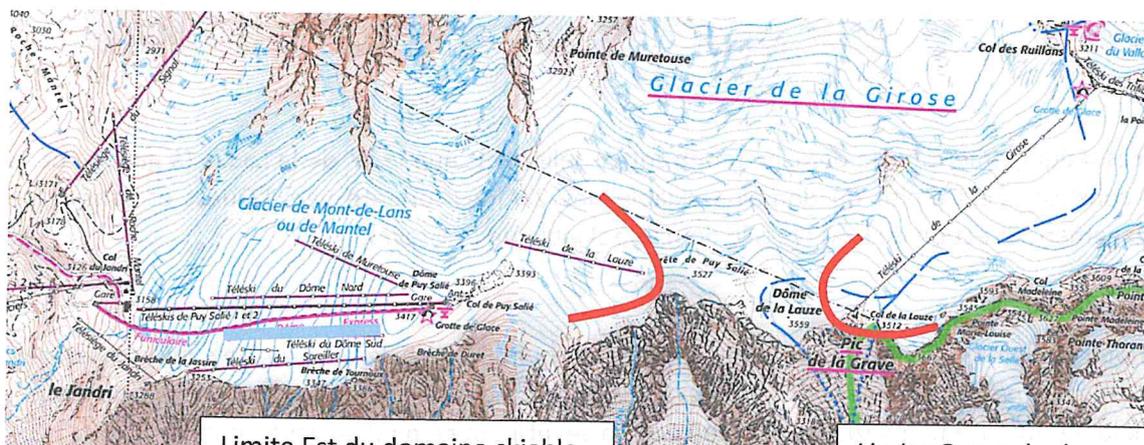
La gare d'arrivée du TK de la Lauze culmine à 3510 m et il n'existe aucune piste aménagée et gérée (damée) qui part de ce TK en direction du domaine skiable de La Grave.

- Le téléski du Col, qui assurait la liaison entre le TK de la Lauze et le reste du domaine skiable a été démantelé, ce qui rend plus délicat l'accès au secteur du TK de la Lauze, montrant par-là la volonté de la SATA de ne pas renforcer une quelconque liaison avec le domaine skiable de la Grave.

---

<sup>1</sup> Elément du programme d'investissement de la DSP, à réaliser sous conditions, au-delà des 10 ans de la 1<sup>ière</sup> période

- Il n'existe donc pas de liaison aménagée en les sommets des domaines skiabiles :
  - Le TK de la Lauze arrive à la cote 3510 m côté Deux Alpes ; il dessert une petite partie du glacier de la Girose (orienté Ouest), avec des pistes de ski damée de part et d'autre de l'appareil.
  - Le TK de la Girose arrive à la cote 3535 m côté La Grave ; il dessert une petite partie du glacier de la Girose (orienté Est), avec des pistes de ski damée de part et d'autre de l'appareil.
- La desserte globale du glacier de la Girose est assurée par les deux appareils mais oblige les éventuels très bons skieurs à le rejoindre en hors-piste, en traversant le glacier (avec de nombreux dangers, comme d'éventuelles crevasses) pour rejoindre la partie basse du glacier en direction du P1 du domaine skiable de La Grave.
- Les deux gares d'arrivée sont distantes de plus d'1 km en ligne droite. La topographie du glacier (différence d'altitude) entre ces deux gares dissuade fortement de relier les 2 domaines en n'offrant aucune covisibilité depuis les 2 appareils et leurs pistes associées.
- Les 2 domaines skiabiles n'ont pas vocation à être reliés ; aucune des deux DSP n'envisage une telle évolution, ni même les documents d'urbanisme approuvés.



Limite Est du domaine skiable aménagé et sécurisé des 2 Alpes (en vert le projet de TK Dôme Sud)

Limite Ouest du domaine skiable aménagé et sécurisé de La Grave



Les traces d'équipement et de damage montrent visuellement que le TK de la Lauze (à gauche de la photo) constitue l'extrémité du domaine skiable des 2 Alpes, orienté vers l'Ouest et sans trace d'aménagement direction de l'Est (vers le domaine skiable de La Grave).

Il est à noter également qu'il n'y a pas à ces altitudes, autour du Dôme de la Lauze, de « *milieux naturels de haute montagne particulièrement sensibles* ». Le secteur est quasi exclusivement couvert de glacier, avec quelques affleurements rocheux sur lesquels la végétation ne peut se développer.

**Il ne peut donc y avoir d'effets cumulés avec d'autres aménagements (et particulièrement ceux évoqués dans l'avis), le projet de réhabilitation du TK Dôme sud n'ayant pas d'impact environnemental direct ou indirect en raison de l'absence total d'enjeu notable.**

**Par ailleurs, la notion d'effets cumulés a été prise en compte dans la note annexée au CERFA (pages 32 à 34), démontrant l'absence d'effets cumulés.**

6/ Au vu du dossier de demande d'examen au cas par cas, la décision contestée aboutit à la conclusion suivante :

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'opération de réhabilitation du téléski Dôme-Sud (Les 2 Alpes) situé sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans (38) fait partie intégrante du projet d'aménagement du domaine skiable des Deux Alpes, lequel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Contrairement à ce qui est évoqué dans cette conclusion, et comme les remarques précédentes l'ont montré :

- Le projet de réhabilitation du TK Dôme sud ne fait pas partie d'un projet d'aménagement d'ensemble du domaine skiable. Il constitue une opération ponctuelle indépendante des autres composantes du domaine (incluant le démontage de deux équipements présents sur le glacier).
- En raison de l'absence d'enjeux notables sur la zone du projet et ses abords immédiats, celui-ci ne peut avoir d'effets notables sur l'environnement et/ou la santé humaine.

7/ Selon l'autorité en charge de l'examen au cas par cas, **les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale seraient les suivants :**

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale, sont notamment de :
  - resituer l'opération au sein d'un périmètre de projet pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment les travaux détenant un lien fonctionnel avec celle-ci, y compris le réaménagement du secteur glacier ;
  - présenter l'état initial de l'environnement à l'échelle du périmètre de projet d'ensemble sur le secteur glacier, notamment à l'appui des différents suivis de l'observatoire de biodiversité et ceux liés aux opérations précédentes ;
  - examiner, au regard des enjeux environnementaux, les différentes variantes possibles ;
  - évaluer les incidences, dont les incidences cumulées, pour les différentes dimensions de l'environnement à l'échelle globale du projet et la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts potentiels ;

Au contraire, il ressort des éléments apportés précédemment :

- Que la réhabilitation du TK du Dôme sud n'est pas liée à un programme d'aménagement d'ensemble ; il constitue une opération spécifique au sein du domaine skiable existant.
- Que l'état initial de l'environnement fait apparaître l'absence d'enjeux notables en matière d'environnement.

L'observatoire en place qui traite de la biodiversité et des paysages a permis de mettre en évidence que les enjeux de biodiversité sont éloignés de plus de 500 m.

La prise en compte du paysage a aussi permis de constater l'effet positif du démantèlement des deux appareils.

- L'absence d'enjeux notables rend inutile toute analyse de variante sur la base d'enjeux environnementaux.

**En conclusion, le secteur d'implantation du projet de réhabilitation d'un TK existant ne présente aucun enjeu majeur et ne permet aucune connexion avec le domaine skiable voisin de La Grave.**

**Les motifs qui ont conduit à soumettre ce projet à une évaluation environnementale ne sont donc pas fondés.**

**Par conséquent, je vous demande de bien vouloir retirer votre décision afin de dispenser d'évaluation environnementale le projet de réhabilitation du téléski Dôme-Sud.**

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Pour la SATA,

Elodie Bavuz

Responsable Projets Groupe

